

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE QUIMPER

23 RUE DU PALAIS - 29196 QUIMPER CEDEX
FAX : 02/98/53/57/45
MINITEL : 3617 INFOGREFFE
NET : www.infogreffe.fr
TEL. 02/98/55/42/47

FIDAL.

9 Allée Sully
29336 QUIMPER CEDEX

V/REF :

N/REF : 69 B 66 / 2007-A-1976

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE QUIMPER certifie qu'il a reçu le 11/07/2007,

Rapport du commissaire à la fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés NICOT PRODUITS SURGELES

Concernant la société

NICOT

Société par actions simplifiée

Rive Droite du Moros, rue Bielefeld Senne, port de Pêche

29900 Concarneau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1976 le 11/07/2007

R.C.S. QUIMPER 376 980 660 (69 B 66)

Fait à QUIMPER le 11/07/2007,

Le Greffier



GORIOUX - FARO
& ASSOCIÉS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
Inscrite au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne

**Rapport du commissaire à la fusion sur la
valeur des apports effectués par la société
NICOT PRODUITS SURGELES SA
à la société NICOT SAS**

69266



Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Quimper en date du 7 juin 2007 concernant la fusion par voie d'absorption de la société NICOT PRODUITS SURGELES SA par la société NICOT SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 juin 2007. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante. Toutefois, dans le cas de la présente opération, la société absorbante détenant l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation des sociétés intéressées par l'opération

Société absorbée :

La société NICOT PRODUITS SURGELES est une société anonyme, au capital de 110 000€, entièrement libéré. Son capital est formé de 110 000 actions, détenues en intégralité par la société NICOT SAS.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre.

Société absorbante :

La société NICOT est une société par actions simplifiée, au capital de 4 132 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 413 200 actions de 10 €.

La clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

1.2. Objectifs de l'opération envisagée

La fusion envisagée s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont font partie les sociétés concernées.

1.3. Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 27 juin 2007, l'actif net apporté, arrêté au 31 décembre 2006, s'élève à 403 867.36 €. Il se décompose de la manière suivante :

Actif apporté :

➤ Immobilisations financières	186 131 €
➤ Clients & comptes rattachés	31 745.68 €
➤ Autres créances	249 222.39 €
➤ Disponibilités	8 265.55 €
Soit un total d'actif apporté égal à	475 364.62 €

Passif pris en charge :

➤ Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit	38 962.83 €
➤ Dettes fournisseurs & comptes rattachés	15 817.23 €
➤ Dettes fiscales & sociales	16 717.20 €
Soit un total de passif pris en charge de	71 497.26 €

Les apports réalisés par la société NICOT PRODUITS SURGELES sont effectués en valeur nette comptable.

1.4. Rémunération des apports

La société NICOT SAS détient la société NICOT PRODUITS SURGELES à 100 %. Ces apports ne sont ainsi pas rémunérés par des titres.

La différence entre la valeur nette de l'actif net apporté soit 403 867.36 € et la valeur nette comptable des titres de la société NICOT PRODUITS SURGELES dans les comptes de la société NICOT soit 402 275.86 €, constitue un mali de fusion de 1 591.50 €.

1.5. Modalités juridiques et fiscales de l'opération

La fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour des assemblées générales extraordinaires appelées à en approuver les modalités, prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2007.

Dès lors :

- La société NICOT PRODUITS SURGELES apportera à la société NICOT l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société NICOT PRODUITS SURGELES, au cours de la période intercalaire allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de la société NICOT.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du droit commun prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société.
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport.
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité.
- Nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports.

3. Avantages particuliers

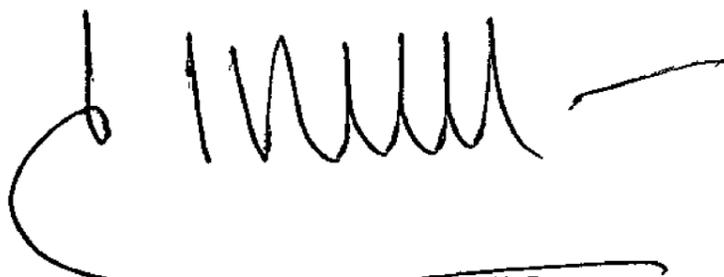
Nous n'avons pas été informés d'avantage particulier accordé aux actionnaires à l'occasion de cette opération et nous n'en avons pas relevé à l'occasion de nos contrôles.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 403 867.36 € n'est pas surévaluée. La société NICOT détenant 100% de la société absorbée, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital dans le cadre de cette opération. Seul sera constaté au bilan de votre société, le mali de fusion qui s'élève à 1 591.50 € à la date d'effet comptable de votre fusion.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2007

Pour le Commissaire aux Comptes
GORIOUX FARO et Associés



Vincent GORIOUX